



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 2017 du 20 AVR. 2017 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 20/02/2017 reçue le 21/02/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 28/03/2017 saisi le 13/03/2017,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé,

Pétitionnaire :	Monsieur Philippe SANCHE
Adresse :	
Localisation des travaux :	
N° de parcelles :	
Nature des travaux :	Aménagements de ruchers

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, forme que matériaux ;
- pas d'apport de matériaux extérieurs pour l'ensemble des travaux ;
- la terrasse sera créée uniquement par déblai remblai ;
- la largeur des chemins et de la terrasse n'excèdera pas 1,50 mètre ;
- conserver les arbres et arbustes de part et d'autre du chemin et de la terrasse pour stabiliser le sol ;
- en fin de chantier toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 : Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux une quinzaine de jours à l'avance au service instructeur (Laurette Valleix)

Article 6 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurette DAYET

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax : 04 66 49 53 36
- massif PNC Aigoual - Tél. 04 67 81 20 06

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie d'Alzon
- 1 copie massif Aigoual
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4510.17)
- 1 original PNC-SG